# COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

\_\_\_\_\_

## Commission d'admission des requêtes

\_\_\_\_\_

## Ordonnance n° 02-2020

### ORDONNANCE

Nous, Patricia Grandjean et Célia Robichon, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce :

Vu la requête des sociétés [1] et [2] en date du 22 mai 2020, reçue le même jour, et les pièces y afférentes;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce;

A peine d'irrecevabilité, la plainte:

- 1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;
- 2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;
- 3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;
- 4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Par lettre recommandée du 22 mai 2020, les sociétés [1] et [2] ont saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de M. [C] [Y], président de la 2ième chambre du tribunal de commerce de [Localité 3], pour violation de l'obligation de probité et le comportement des juges ayant rendu la décision les concernant et frappée d'appel pour violation des obligations d'impartialité et d'objectivité.

Il ressort de l'examen des pièces versées à la procédure que la plainte des sociétés [1] et [2] est dirigée contre M. [C] [Y] alors président de la 2ième chambre du tribunal de commerce de [Localité 3] et contre les deux autres juges composant la même formation de jugement qui a eu à connaître de la procédure opposant les sociétés [1] et [2] à la société [4] et qui, ayant rendu leur jugement le 27 septembre 2019, sont, à la date de la requête, dessaisis de l'affaire.

La requête, reçue le 22 mai 2020, formée dans le délai prévu par le 2° de l'article L. 724-3-3

du code de commerce, reproche à M. [C] [Y] d'avoir statué dans une affaire impliquant les sociétés [1] et [2] anciens adversaires de la société [6] avec laquelle il entretient des liens d'affaires qui sont mentionnés de façon circonstanciée.

La plainte, signée par les représentants des sociétés [1] et [2] comporte en conséquence tous les éléments requis au 3° et 4° de l'article susvisé s'agissant de M. [C] [Y].

Il y a donc lieu de la déclarer recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de M. [C] [Y].

En revanche, si elle reproche aux deux autres juges consulaires membres de la même formation de jugement d'avoir manqué d'impartialité et d'objectivité, elle ne présente ni ne détaille aucun fait ou grief susceptible d'être opposé ou imputé individuellement à l'un ou l'autre de ces juges dont l'identité n'est pas même indiquée dans la formulation de la demande présentée à la Commission nationale de déontologie des juges des tribunaux de commerce.

La requête est donc irrecevable pour le surplus.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Déclarons** la requête présentée par les sociétés [1] et [2] recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de M. [C] [Y] ;

**Déclarons** la requête irrecevable pour le surplus ;

**Disons** qu'il y a lieu d'informer de la présente décision M. [C] [Y];

**Disons** qu'il y a lieu de solliciter le premier président de la cour d'appel de [Localité 9] afin de recueillir ses observations et tous éléments d'information utiles.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Les membres de la commission d'admission des requêtes

**Mme Patricia Grandjean** 

Mme Célia Robichon